

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 OCTOBRE 2023

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 29 Septembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 24

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHARRIER, MOHAMED, RYSPT, DERGHAL, CRASNAULT, THUROTTE, BIREMBAUT, DUPONT, ATTEN, THOMAS, CARTA, CYBURSKI, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, CARPENTIER-BORTOLOTTI, BOUCHEZ, AMOURI, SANCHEZ, DANDOIS, HOCHART, GAJDA, BOUTON.

Ont donné pouvoir : Monsieur AUDIN (*pouvoir à Monsieur DERGHAL*), Madame MIRASOLA (*pouvoir à Madame THUROTTE*), Monsieur DERUELLE (*pouvoir à Monsieur ANDRZEJCZAK*), Madame DENIS (*pouvoir à Madame THOMAS*), Monsieur BELLEGUEULE (*pouvoir à Monsieur DUCHEMIN*).

Absents excusés : MM. TONNEAU, FEDDAL.

Absents : MM. BRAILLY, VANDENDOOREN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SANCHEZ.

**DELIBERATION N° 13 : AMENAGEMENT DE LA PLACE DE CENTRE-VILLE. PRINCIPE
D'INDEMNISATION AMIABLE DES COMMERCANTS ET ARTISANS.**

EXPOSE DU RAPPORTEUR

■ **Contexte.**

Par délibération n° 10 en date du 13 Avril 2023, le Conseil Municipal votait le lancement des travaux de la future place de centre-ville ainsi que du « Forum » dont l'objectif est de redéfinir, d'animer et de développer l'attractivité du centre-ville.

Cette mutation s'accompagne de travaux lourds conduisant parfois à la fermeture de voiries ou à l'obstruction des accès à des parcelles privées pour des durées qui peuvent être conséquentes.

Bien que la collectivité soit toujours attentive à limiter le plus possible les désagréments susceptibles d'être causés aux riverains et aux commerçants à l'occasion de travaux publics, certains sont inévitables à l'occasion d'un chantier de cette ampleur.

■ **Cadre légal.**

L'arrêt de la Cour Administrative de Paris du 23 juin 2011 précise cependant :

« Considérant que si la responsabilité du maître de l'ouvrage est engagée, même sans faute, à raison des dommages que l'ouvrage public dont il a la garde peut causer aux tiers, le préjudice commercial subi par un riverain de la voie publique à la suite de travaux d'aménagement ou d'entretien de ladite voie n'est susceptible d'ouvrir droit à indemnisation que si le préjudice présente un caractère anormal et spécial » (Cour Administrative de Paris, 23 Juin 2011, n° 09PA06378).

.../...

Le préjudice anormal et spécial est défini comme celui qui excède ce que tout à chacun doit supporter du fait de l'activité administrative, dans l'intérêt général qu'elle poursuit. Ainsi afin d'établir si les commerçants entrent dans ce cadre, l'expert-comptable qui sera mandaté étudiera les demandes d'indemnisation en vertu d'un faisceau d'incidents préalables établis (cf : *annexe règlement intérieur*).

Il est possible pour une collectivité qui le souhaite, de gérer à l'amiable les demandes d'indemnisation émanant des entreprises impactées par des travaux, en mettant en place une commission d'indemnisation dont la mission consiste à analyser la demande et à proposer, le cas échéant, une indemnisation.

L'existence de cette commission ne supprime pas la possibilité pour le requérant de faire le choix de la voie contentieuse, soit que la décision de la commission ne lui convient pas, soit qu'il ne souhaite pas présenter sa demande à la commission.

Plusieurs commerçants ont déjà pu bénéficier d'une indemnisation notamment lors des importants travaux du Faubourg Duchateau et de la Place Gambetta.

■ **Modalités d'attribution des indemnisations.**

L'étude des demandes d'indemnisation émises se fera par l'intermédiaire de la Commission « *Finances* ».

Afin de garantir une juste représentation des commerçants, sa composition sera élargie au profit des représentants suivants :

- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Hainaut,
- 1 représentant de la Chambre des Métiers,
- 1 représentant de l'Union des Commerçants et Artisans de Denain,
- 1 technicien municipal qualifié.

La Commission aura ainsi pour missions :

- d'évaluer les éventuels préjudices commerciaux subis par les commerçants riverains sur la base de l'expertise d'un bureau d'études librement choisi en vertu des règles de la commande publique, de la perte financière imputable à l'impact des travaux du domaine public ;

- de permettre aux commerçants qui subiraient une perte de chiffre d'affaires, en lien étroit et direct avec les travaux de la place de centre-ville (cf *plan ci-joint*), de prétendre à une indemnisation.

Un règlement intérieur annexé à la présente délibération viendra préciser les modalités de fonctionnement de la commission amiable et les critères d'indemnisation.

Il est demandé au Conseil Municipal :

● **D'APPROUVER** les modalités d'attribution des indemnisations.

● **D'APPROUVER** le règlement intérieur de règlement amiable et le périmètre d'indemnisation, annexés à la présente délibération.

● **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes décisions et à signer tous actes nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de la commission.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : ADOPTE A L'UNANIMITE.

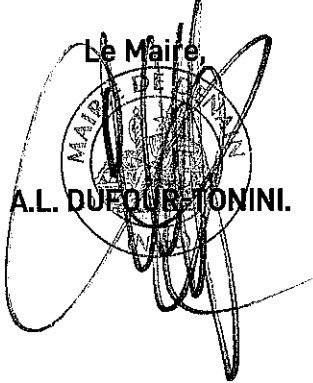
Le Secrétaire de séance,


T. SANCHEZ.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,


A.L. DUFORT-TONINI.